

Accord collectif concernant les modalités de calcul de l'indemnité de congés payés

Le présent accord est conclu entre :

- France Télévisions, société nationale de programmes, ayant son siège social 7 esplanade Henri de France 75015 PARIS représentée par Madame Delphine ERNOTTE CUNCI agissant en qualité de Présidente, ci-après dénommée « France Télévisions »

D'une part

- Les organisations syndicales représentatives visées ci-dessous ci-après dénommées « les organisations syndicales »

D'autre part

Ci-après dénommées ensemble « les parties »

Préambule

Consécutivement aux saisines des organisations syndicales CGT et FO de juin 2018, intervenues en application de la procédure de prévention des conflits prévue par l'accord sur le dialogue social à France Télévisions du 8 décembre 2008, lesquelles saisines concernaient les modalités de calcul de l'indemnité de congés payés appliquées au sein de l'entreprise, les parties ont décidé de s'appuyer sur les conseils d'un expert indépendant issu de la société Technologia.

A l'issue des réunions et des travaux réalisés en collaboration avec l'expert, France Télévisions a souhaité engager des négociations avec l'ensemble des organisations syndicales représentatives sur les modalités de calcul de l'indemnité de congés payés afin :

- d'une part de préciser les modalités d'application de la règle au sein de France Télévisions, notamment s'agissant des éléments constitutifs de l'assiette de calcul de l'indemnité de congés payés, et des différents types de congés prévus par l'accord d'entreprise du 28 mai 2013,
- d'autre part, de convenir des modalités de régularisation de la situation des salariés concernés par les règles décrites dans le présent accord,
- et plus généralement de sécuriser la méthodologie retenue par France Télévisions pour déterminer l'indemnité de congés payés revenant à chaque

salarié qui y est éligible, et éviter toute difficulté d'interprétation et limiter pour l'avenir les situations conflictuelles sur le sujet.

Les parties sont convenues des dispositions suivantes :

Article 1. Rappel de la règle légale

Il est rappelé que, selon l'article L 3141-24 du code du travail, l'indemnité de congés payés doit être :

- égale au dixième de la rémunération brute totale perçue par le salarié au cours de la période de référence (règle dite du dixième),
- sans pouvoir être inférieure au montant de la rémunération qu'il aurait perçue pendant la période de congé s'il avait travaillé (règle dite du maintien de salaire).

France Télévisions doit, en conséquence, pour chaque salarié, comparer ces deux méthodes de calcul et retenir la plus favorable au salarié, à la fin de chaque période de référence et procéder au versement de l'éventuel différentiel existant entre le calcul obtenu via la règle du maintien du salaire et celui correspondant au dixième de la rémunération perçue au cours de la période de référence.

Il est apparu nécessaire aux parties de préciser, dans le présent accord, les éléments constitutifs des assiettes de référence tant pour le maintien de salaire que pour le calcul du dixième, ainsi que la nature des congés pris en compte.

Article 2 Champ d'application

Le mode de calcul de l'indemnité de congés payés rappelé ci-dessus s'applique aux congés payés légaux (5 semaines) visés à l'article L 3141-3 du code du travail, et rappelés à l'article 2.1.5.1 de l'accord d'entreprise du 28 mai 2013.

S'agissant des congés conventionnels prévus par l'accord d'entreprise du 28 mai 2013 (tels que congés supplémentaires liés à l'ancienneté ou au handicap, congés pour évènements familiaux, etc...), il est rappelé qu'ils n'ont pas le même objet ni la même cause que les congés payés légaux, de telle sorte qu'ils ne doivent pas être pris en compte pour l'application des règles rappelées ci-dessus.

Toutefois, s'agissant des jours dits de fractionnement prévus dans l'accord d'entreprise du 28 mai 2013 (article 2.1.5.2) pour les personnels techniques et administratifs, dans la mesure

- où d'une part, les jours de fractionnements légaux prévus aux articles L 3141-17 et suivants du code du travail, dans l'hypothèse où ils seraient acquis, seraient pris en compte pour le calcul de l'indemnité de congés payés,

2 M.

→ RR

- et d'autre part, que ces jours supplémentaires, dits de fractionnement et prévus par l'accord d'entreprise, dont le nombre peut aller jusqu'à 5 jours, se substituent purement et simplement aux congés de fractionnement légaux dans l'hypothèse où ils seraient acquis, dans le cadre d'un dispositif globalement plus favorable, et ne nécessitant pas de fractionnement au sens légal du terme,
- la position de France Télévisions est que ces jours de fractionnement conventionnels pourraient tout au plus être pris en compte dans la limite de deux jours par an correspondant aux deux jours de fractionnement légaux dans l'hypothèse où ils seraient acquis.

Les parties se sont toutefois accordées, après discussion, sur la prise en compte dans le calcul de l'indemnité de congés payés, de l'intégralité des jours de fractionnement conventionnels pris par les personnels techniques et administratifs, dans la limite des 5 jours prévus par l'accord d'entreprise du 28 mai 2013, et ce, à compter de l'année 2019 au titre de la prise de congés 2018 et pour les années suivantes.

Les autres congés conventionnels tels que notamment, les congés d'ancienneté et/ou d'âge, les congés pour handicap, les congés pour événements familiaux, etc... ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'indemnité de congés payés, pour les raisons indiquées ci-dessus.

Article 3 Assiettes de calcul

La rémunération servant de base au calcul de l'indemnité de congés payés est celle perçue par le salarié en contrepartie de son travail personnel, présentant un caractère obligatoire pour l'employeur et ne rémunérant pas à la fois les périodes de travail et les périodes de congés payés.

Selon les conditions de son versement, un même élément de rémunération peut donc être ou non compris dans la base de calcul de l'indemnité de congés payés.

Afin d'éviter toute discussion future et toute interprétation divergente sur l'intégration de tel ou tel élément de salaire dans la mesure où cette intégration ne serait pas expressément prévue par la loi, les parties s'accordent sur la liste des éléments de salaire constituant, au jour de signature du présent accord, le salaire de référence pour le calcul du « dixième congés payés » d'une part et sur la liste des éléments de salaire constituant l'assiette du maintien de salaire, d'autre part.

Une liste de ces éléments de salaire, validée par l'expert mandaté par les organisations syndicales, est annexée au présent accord.

Il est rappelé que l'assiette du « dixième congés payés » se constitue durant la période d'acquisition des congés payés, soit du 1^{er} au 31 décembre de l'année civile précédant la prise des congés payés.

3 M. h
J. RB

Article 4 Méthode de calcul

La détermination de l'éventuelle différence à régler au salarié résulte de la comparaison du 10^{ième} de l'assiette du salaire de référence constituée durant l'acquisition des congés, calculée au prorata du nombre de jours de congés pris, et de la somme des indemnités congés payés versées au cours de la prise de ces congés.

Soit la formule mathématique suivante :

A. Calcul du 10^{ième} congés payés (année N) :

- a) Détermination du salaire de référence servant au calcul du 10^{ième} (liste exhaustive fournie en annexe 1)
- b) Calcul du 10^{ième} du salaire de référence : a) /10
- c) Recalcul du 10^{ième} du salaire de référence au prorata du nombre de jours pris versus le nombre de jours acquis :

[b) * nombre de jours pris / nombre de jours acquis = 10^{ième} congés payés

B. Calcul du maintien de salaire assuré (année N+1)

- a) Détermination des éléments constitutifs du maintien de salaire (liste exhaustive fournie en annexe 2),
- b) Valorisation de l'ensemble des sommes ayant fait l'objet d'un maintien de salaire pendant les congés payés pris et acquis au titre de l'année N

Il en résulte que :

- si la somme correspondant à A (10^{ième} congés payés) est supérieure à la somme correspondant à B (maintien de salaire), la différence à régler au salarié correspondra au différentiel entre A et B (A-B)
- si la somme correspondant à A (10^{ième} congés payés) est inférieure à la somme correspondant à B (maintien de salaire) aucun complément ne sera réglé au salarié pour la période considérée.

Article 5 Modalités de régularisation des situations

En application des règles prévues par le présent accord, indépendamment de la durée de la prescription légale, France Télévisions s'engage à procéder à la régularisation de l'indemnité de congés payés sur la base du « dixième congés payés » :

- au titre de l'année 2014, en considération du salaire de référence perçu au cours de l'année 2013,

4 M. L.
J. - RB

- au titre de l'année 2015, en considération du salaire de référence perçu au cours de l'année 2014

- au titre de l'année 2016, en considération du salaire de référence perçu au cours de l'année 2015

- au titre de l'année 2017, en considération du salaire de référence perçu au cours de l'année 2016.

Les jours de fractionnement conventionnels pris seront pris en compte dans le calcul de l'indemnité de congés payés dans la limite de 2 jours par période de référence annuelle.

Les rappels de salaires dus aux salariés qui pourraient être concernés par cette régularisation interviendront au cours du mois de décembre 2018.

Les sommes ainsi allouées auront le traitement social et fiscal des salaires.

Les sommes éventuellement trop-perçues par les salariés, au titre d'un ou de plusieurs exercices, seront prises en compte pour la détermination du montant de la régularisation sur l'ensemble des périodes concernées.

Cette opération de régularisation pourra faire apparaître des montants de trop-perçus résiduels à la fin de la période concernée. Les parties s'accordent pour considérer que ces trop-perçus ne seront pas dus par les salariés.

Cette opération de régularisation concerne les salariés sous CDI présents dans les effectifs au cours de la période considérée.

Article 6 Dispositions générales

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il est conclu avec les organisations syndicales représentatives de l'entreprise dans les conditions de majorité prévues à l'article L 2232-12 du code du travail.

Il sera notifié, dès sa conclusion, à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au niveau de l'entreprise et déposé auprès de la DIRECCTE et auprès du secrétariat greffe du conseil de prud'hommes de Paris.

De même, il sera versé dans la base de données nationale, conformément à l'article L 2231-5-1 du code du travail, dans une version anonymisée.

5 M. L.
RB

Fait à Paris Le **30 NOV. 2018**

En 10 exemplaires originaux

Pour la Direction	<i>A. LESAUNIER</i>	<i>[Signature]</i>
Pour la CFDT	<i>Jos. LAMUON</i>	<i>[Signature]</i>
Pour la CGT	<i>R. Bouquin</i>	<i>[Signature]</i>
Pour FO	<i>Océane GUENIER</i>	<i>[Signature]</i>
Pour le SNJ		

ANNEXE 1

RUBRIQUES INTEGREES DANS LE SALAIRE DE REFERENCE		
CODE	LIBELLE APPARAISSANT SUR LE B.P	ASSIETTE 10IEME
0709	SALAIRE CONTRACTUEL	INTEGREE (Poste de paie antérieur transposition)
0792	SALAIRE CONTRACTUEL	INTEGREE (Poste de paie antérieur transposition)
0824	CPLT SALAIRE CONTRACTUEL	INTEGREE (Poste de paie antérieur transposition)
1140	PRIME INTERIM	INTEGREE
1145	PRIME SUJETION CAD. DIRECTION	INTEGREE (Poste de paie antérieur transposition)
1147	CPLT SALARIAL CADRES DIRECTION	INTEGREE (Poste de paie antérieur transposition)
1149	MAJORATION SALARIALE DE PROD.	INTEGREE (Poste de paie antérieur transposition)
1199	PRIME ANCIENNETÉ	INTEGREE (Poste de paie antérieur transposition)
1232	SALAIRE DE BASE	INTEGREE
1343	MESURE FTV 2013	INTEGREE (Poste de paie antérieur transposition)
1350	MESURE FTV 2012	INTEGREE (Poste de paie antérieur transposition)
1354	COMPLEMENT SALARIAL	INTEGREE (Poste de paie antérieur transposition)
1365	MESURE FTV 2011	INTEGREE (Poste de paie antérieur transposition)
1379	MESURE FTV 2010	INTEGREE (Poste de paie antérieur transposition)
1395	MESURE FTV 2009	INTEGREE (Poste de paie antérieur transposition)
1399	PRIME ANCIENNETÉ JOU	INTEGREE (Poste de paie antérieur transposition)
1435	COMPLEMENT SALARIAL 2008	INTEGREE (Poste de paie antérieur transposition)
1446	COMPLEMENT SALARIAL 2007	INTEGREE (Poste de paie antérieur transposition)
1448	COMPLEMENT SALARIAL 2007	INTEGREE (Poste de paie antérieur transposition)
1461	COMPLEMENT SALARIAL 2006	INTEGREE (Poste de paie antérieur transposition)
1465	COMPLEMENT SALARIAL 2006	INTEGREE (Poste de paie antérieur transposition)
1475	AG 1% 2006	INTEGREE (Poste de paie antérieur transposition)
1477	ACCORD 2007-2008	INTEGREE (Poste de paie antérieur transposition)
1480	ACCORDS 2000	INTEGREE (Poste de paie antérieur transposition)
1492	AG SPECIFIQUE	INTEGREE (Poste de paie antérieur transposition)
1529	PRIME D'ANCIENNETE	INTEGREE (Poste de paie antérieur transposition)
1539	INDEMNITE DIFF. ANCIENNETE	INTEGREE
1548	PRIME D'ANCIENNETÉ	INTEGREE
1586	COMPLEMENT SALARIAL 1% 2005	INTEGREE (Poste de paie antérieur transposition)
1588	COMPLEMENT SALARIAL 1% 2005	INTEGREE (Poste de paie antérieur transposition)
1594	INDEMN. NON RÉSORBABLE DISPO.	INTEGREE
1699	PRIME ANCIENNETE	INTEGREE
1700	HEURES MAJ. SAMEDI A 20%	INTEGREE
1701	HEURES MAJ. DIMANCHE A 40%	INTEGREE
1702	HEURES MAJOREES NUIT A 40%	INTEGREE
1703	HEURES NORMALES A 50%	INTEGREE
1704	HEURES 100%	INTEGREE
1705	HEURES MAJOREES 1ER MAI	INTEGREE
1706	HEURES COMPLEMENTAIRES 110%	INTEGREE
1707	HEURES JOUR FERIE NON TRAVAIL	INTEGREE
1708	HEURES MAJOREES INTERM. A 25%	INTEGREE

7
M. L
→ RB

RUBRIQUES INTEGREES DANS LE SALAIRE DE REFERENCE		
CODE	LIBELLE APPARAISSANT SUR LE B.P	ASSIETTE 10IEME
1709	HEURES MAJOREES CDDU. A 25%	INTEGREE
1710	HEURES MAJOREES 1ER MAI A 100%	INTEGREE
1712	HEURES MAJOREES INTERM. A 125%	INTEGREE
1713	1ER MAI 150% -FORFAIT-	INTEGREE
1714	1ER MAI 100% -FORFAIT-	INTEGREE
1715	JOUR FERIE 100% (FORFAIT)	INTEGREE
1716	HEURES MAJ. SAMEDI A 50%	INTEGREE
1717	HEURES MAJ. NUIT 23H-6H A 50%	INTEGREE
1718	HEURES SUPPLEMENTAIRES A 75%	INTEGREE
1719	HEURES SUPPLEMENTAIRES A 25%	INTEGREE
1720	HEURES SUPPLEMENTAIRES A 125%	INTEGREE
1722	HEURES SUPPLEMENTAIRES A 150%	INTEGREE
1724	HEURES MAJ. SAMEDI A 30%	INTEGREE
1726	HEURES SUPPLEMENTAIRES A 225%	INTEGREE
1727	HEURES DEPASSEMENT FICTION	INTEGREE
1732	HS DEPASSEMENT 125%	INTEGREE
1733	HS DEPASSEMENT 150%	INTEGREE
1736	HEURES DECALEES A 100%	INTEGREE
1744	HEURES D'ASTREINTES A 1/6	INTEGREE
1746	HEURES D'ASTREINTES A 1/3	INTEGREE
1748	HEURES D'ASTREINTES A 1/2	INTEGREE
1760	VACATION MATIN 6H-7H	INTEGREE
1762	VACATION MATIN AV. 6H	INTEGREE
1764	VACATION NUIT 7H	INTEGREE
1766	VACATION NUIT REGIE FINALE	INTEGREE
1768	HEURES MAJORÉES SAMEDI 30%	INTEGREE
1769	HEURES MAJORÉES DIMANCHE 50%	INTEGREE
1770	HEURES MAJORÉES DIM FÉRIÉ 50%	INTEGREE
1777	RAPPEL/REGUL HEURES	INTEGREE
1778	HEURES COMPLEMENTAIRES A 125%	INTEGREE
1780	HEURES NORMALES JRS FERIES 50%	INTEGREE
1782	HEURES NORMALES NUIT 10%	INTEGREE
1783	NUIT 15%	INTEGREE
1788	ASTREINTE SEMAINE	INTEGREE
1794	HEURES NORMALES 30%	INTEGREE
1796	HEURES NORMALES 35%	INTEGREE
1798	PRIME ASTREINTE 1	INTEGREE
1800	PRIME ASTREINTE 2	INTEGREE
1802	HEURES INTERVENTION ASTREINTE	INTEGREE

8 M. L

→ R.B

RUBRIQUES INTEGREES DANS LE SALAIRE DE REFERENCE		
CODE	LIBELLE APPARAISSANT SUR LE B.P	ASSIETTE 10IEME
1872	COMPENSATION FORFAIT JOUR	INTEGREE
2212	PAIEMENT ABS. MALADIE 50%	INTEGREE
2213	PAIEMENT CURE 100%	INTEGREE
2214	PAIEMENT CURE 50%	INTEGREE
2215	PAIEMENT ABS. LONGUE MAL. 100%	INTEGREE
2217	PAIEMENT ABS. LONGUE MAL. 50%	INTEGREE
2228	ABSENCE MALADIE NON PAYEE	INTEGREE
2829	PAIEMENT RC DIFFUSION HEURE	INTEGREE
2860	ABSENCE NON PAYEE	INTEGREE
2862	ABSENCE NON PAY. COURTE DUREE	INTEGREE
2864	ABSENCE NON PAYEE TYPE 3	INTEGREE
2865	ABSENCE AUTORISEE NON PAYEE	INTEGREE
2868	ABSENCE NON PAYEE TYPE 3	INTEGREE
2869	ABSENCE NON PAYEE TYPE 2	INTEGREE
2870	ABSENCE NON PAYEE TYPE 1	INTEGREE
2872	ABSENCE NON PAYEE TYPE 3	INTEGREE
2874	ABSENCE NON PAYEE TYPE 2	INTEGREE
2875	ABSENCE NON PAYEE TYPE 1	INTEGREE
2905	INDEMN. REPOS COMPENSATEUR	INTEGREE
2956	ABSENCE NON PAYEE EN HEURES	INTEGREE
2957	ABSENCE AUTORISEE NON PAYEE	INTEGREE
3267	FORFAIT HS	INTEGREE
3304	PRIME DE SORTIE	INTEGREE
3306	REPORTAGE TOURNAGE 10-13	INTEGREE (Poste de paie antérieur transposition)
3309	PRIME DE REPORTAGE TOURNAGE	INTEGREE
3314	TRAVAUX DANGER DECORS ACCESS	INTEGREE
3316	TRAVAUX DANGER INSALUB PEINTRE	INTEGREE
3320	PRIME SORTIE FLY	INTEGREE
3322	PRIME DE TRANSMISSION	INTEGREE
3327	FORFAIT JRN VIDEO LÉGÈRE	INTEGREE
3329	FORFAIT JRN AT ET PROD	INTEGREE
3341	INDEMNITÉ JOUR FÉRIÉ CADRE	INTEGREE
3343	COMPENSATION 6È JR TRAVAILLÉ	INTEGREE
3351	PRIME MAINTENANCE MTS	INTEGREE
3353	PRIME ACTIVITÉ COMPLÉMENTAIRE	INTEGREE
3355	PRIME LUMIÈRE REMPLACEMENT	INTEGREE
3357	PRIME DE NUIT	INTEGREE
3359	PRIME DE NUIT CAD > 1H	INTEGREE
3361	PERMANENCE NUIT NIVEAU 1	INTEGREE

9/11. 6
 ↳ RB

RUBRIQUES INTEGREES DANS LE SALAIRE DE REFERENCE		
CODE	LIBELLE APPARAISSANT SUR LE B.P	ASSIETTE 10IEME
3362	PERMANENCE NUIT NIVEAU 2	INTEGREE
3363	PERMANENCE NUIT NIVEAU 3	INTEGREE
3365	PRIME TELEMATIN < 6H	INTEGREE
3367	PRIME TELEMATIN > 6H	INTEGREE
3369	FORFAIT TELEMATIN	INTEGREE
3371	INDEMNITE 1ER MAI	INTEGREE
3376	PRIME CAISSE	INTEGREE (Poste de paie antérieur transposition)
3378	PRIME DE CAISSE JOURNALIÈRE	INTEGREE (Poste de paie antérieur transposition)
3381	PRIME LANGUE ÉTRANGÈRE	INTEGREE (Poste de paie antérieur transposition)
3384	CONTRAINTE CHAUF. DIR	INTEGREE
3387	PRIME TÉLÉTRAITEMENT	INTEGREE
3390	PRIME ECLAIRAGISTE	INTEGREE
3399	FORFAIT HS CHAUF. DIR	INTEGREE
3403	HEURE DÉCALÉE MODULATION 125%	INTEGREE
3405	HEURE SUP FIN MODULATION 125%	INTEGREE
3407	HEURE SUP FIN MODUL LÉGAL 125%	INTEGREE
3408	HEURES MAJOREES FERIEES 150%	INTEGREE
3409	PAUSE REPAS INDEMNISÉE 100%	INTEGREE
3411	PAUSE INDEMNISÉE 100%	INTEGREE
3413	PAUSE REPAS INDEMNISÉE 125%	INTEGREE
3415	PAUSE INDEMNISÉE 125%	INTEGREE
3417	RÉCUPÉRATION CADRE 100%	INTEGREE
3419	HEURES JOURS REPOS 100%	INTEGREE
3421	FORFAIT 125%	INTEGREE
3460	INDEMNITÉ PFM 20	INTEGREE
3461	INDEMNITÉ PFM 23	INTEGREE
3463	INDEMNITÉ PFM 43	INTEGREE
3464	COMPENSATION PFM REGULIERES	INTEGREE
3468	PRIME VIDEO MOBILE	INTEGREE
3476	PRIME OPÉRATION EXTÉRIEURE OPE	INTEGREE
3477	PRIME OPÉRATION EXTÉRIEURE OPE	INTEGREE
3484	MAJORATION REPORTAGE PONCT	INTEGREE
3492	PRIME A L'ACTE ZONE 1	INTEGREE
3493	PRIME A L'ACTE ZONE 2	INTEGREE
3496	PRIME CONTRAINTÉ ACTIVITÉ	INTEGREE
3497	COMP REMUN CONTRAINTÉ ACTIVITÉ	INTEGREE
3500	PRIME 12 WEEK END TRAVAILLÉS	INTEGREE
3501	PRIME 20 WEEK END TRAVAILLÉS	INTEGREE
3506	IND INTERVALLE ENTRE 2 VAC	INTEGREE
3510	INDEMNITÉ 20-30 WE TRAVAILLÉS	INTEGREE

10
M. A
J. RB

RUBRIQUES INTEGREES DANS LE SALAIRE DE REFERENCE		
CODE	LIBELLE APPARAISSANT SUR LE B.P	ASSIETTE 10IEME
3511	INDEMNITÉ 30 WE TRAVAILLÉS	INTEGREE
3512	INDEMNITE ABSENCE PAUSE NUIT	INTEGREE
3515	PRODUCTIVITE MARTINIQUE +9H	INTEGREE
3516	PRODUCTIVITE MARTINIQUE 5H-9H	INTEGREE
3517	PRODUCTIVITE GUYANE	INTEGREE
3518	FORFAIT PRODUCTIVITE	INTEGREE
3519	PRIME TV COMMUTATION	INTEGREE
3521	FORFAIT REALISATION	INTEGREE
3525	PRIME COMMUTATION IMAGE PARIS	INTEGREE
3526	FORFAIT COMMUTATION IMAGE	INTEGREE
3531	PRIME PETIT MATIN 0H00-2H30	INTEGREE
3532	PRIME TV MATIN	INTEGREE
3533	INDEMNITÉ TIR ARIANE	INTEGREE
3535	PRIME DE SORTIE	INTEGREE
3536	PRIME JT NUIT	INTEGREE
3537	PRIME PRESENTATION JT	INTEGREE
3541	PRIME ASTREINTE JOUR 24H	INTEGREE
3542	PRIME ASTREINTE HEURE RFO	INTEGREE
3543	PRIME SUPERVISEUR 8H	INTEGREE
3544	PRIME SUPERVISEUR 12H	INTEGREE
3545	PRIME SUPERVISEUR 13H	INTEGREE
3554	PRIME BI QUALIFICATION MAYOTTE	INTEGREE
3556	PRIME COMPÉTENCE COMPL.	INTEGREE
3558	PRIME COMP. COMPLE. UCCF1	INTEGREE
3560	PRIME COMP. COMPLE. UCCF2	INTEGREE
3562	PRIME COMP. COMPLE. UCCF3	INTEGREE
3564	PRIME COMP. COMPLE. UCCF4	INTEGREE
3565	UCC MAJORATION 80	INTEGREE
3566	UCC MAJORATION 120	INTEGREE
3757	PRIME PRESTATION PEDAGOGIQUE	INTEGREE
3761	PRIME INFOGRAPHISTE	INTEGREE
3764	INDEMNITE DE VOYAGE	INTEGREE
3766	INDEMNITE DE VOYAGE	INTEGREE
3768	PRIME ASSISTANTE DE PRODUCTION	INTEGREE
3769	INDEMNITE DE VOYAGE	INTEGREE
3770	INDEMNITE DE TOURNAGE	INTEGREE
3771	INDEMNITE DE TOURNAGE DE NUIT	INTEGREE
3773	INDEMNITE TEMPS DE TRAJET	INTEGREE
3775	PRIME DE SORTIE	INTEGREE
3776	INDEMNITE VOYAGE OCCASIONNEL	INTEGREE

11 M. C

J. RB

RUBRIQUES INTEGREES DANS LE SALAIRE DE REFERENCE		
CODE	LIBELLE APPARAISSANT SUR LE B.P	ASSIETTE 10IEME
3781	INDEMNITÉ TEMPS DE VOYAGE	INTEGREE
3783	PRIME SUJETION LUMIERE REGION	INTEGREE
3788	PRIME MIXAGE DIFFUSION MONTEUR	INTEGREE
3790	PRIME COMMUTATION IMAGE BP3	INTEGREE (Poste de paie antérieur transposition)
3793	PRIME DE CONTRAINTE	INTEGREE (Poste de paie antérieur transposition)
3797	PRIME COMPETENCE COMPLEMENT.	INTEGREE
3804	PRIME BAV A L'ACTE	INTEGREE
3807	FORFAIT HS CHAUFFEUR DIRECTION	INTEGREE (Poste de paie antérieur transposition)
3810	IND. SUJETION CHAUFFEUR DIR.	INTEGREE
3815	IND. RESPONSABILITE DE CAISSE	INTEGREE
3828	PRIME BAV	INTEGREE
3834	PRIME BI-QUALIFICATION	INTEGREE (Poste de paie antérieur transposition)
3838	PRIME COMPETENCE COMPLEMENT.	INTEGREE (Poste de paie antérieur transposition)
3845	PRIME DE DISPONIBILITE	INTEGREE
3848	PRIME DE DISPONIBILITE 175	INTEGREE
3850	PRIME MENSUELLE CHARGE PROD.	INTEGREE
3858	PRIME SUJETION LUMIERE PARIS	INTEGREE
3859	PRIME TV LOCALE EXCENTRÉE	INTEGREE
3860	REGIME REPORTAGE REDAC. NAT.	INTEGREE (Poste de paie antérieur transposition)
3862	REGIME SPECIFIQUE DE REPORTAGE	INTEGREE (Poste de paie antérieur transposition)
3879	PRIME SUJETION LUMIERE PARIS	INTEGREE (Poste de paie antérieur transposition)
3883	PRIME MONT. SECRET. TV LOCALE	INTEGREE (Poste de paie antérieur transposition)
3887	REGIME REPORTAGE REDAC. NAT.	INTEGREE (Poste de paie antérieur transposition)
3889	REGIME SPECIFIQUE DE REPORTAGE	INTEGREE (Poste de paie antérieur transposition)
3898	PRIME BI-QUALIFICATION	INTEGREE
3901	PRIME DE NON ACCIDENT	INTEGREE
3917	INDEMNITE SUJETION	INTEGREE
3918	INDEMNITE SUJETION	INTEGREE
3928	ASTREINTE NIVEAU 1	INTEGREE
3929	ASTREINTE NIVEAU 2	INTEGREE
3952	PRIME CHAUF. A L'ACTE - 100KM	INTEGREE
3959	PRIME CHAUF. A L'ACTE + 100KM	INTEGREE
3967	PRIME CHAUFFEUR PERMANENTE	INTEGREE
3979	TEMPS TRANSPORT OPERAT. EXCEP.	INTEGREE
3981	PRIME DE PRESENTATION	INTEGREE
3985	PRIME DE CABINET	INTEGREE (Poste de paie antérieur transposition)
4000	PRIME DE FICTION	INTEGREE
4008	PRIME REGISSEUR	INTEGREE
4010	FORFAIT HEURES SUP. REGISSEUR	INTEGREE
4014	PRIME SERVICE SUPPL. REALISAT.	INTEGREE
4034	COMPLEMENT SALARIAL	INTEGREE
4039	FORFAIT HEBDOMADAIRE 7 HS	INTEGREE
4716	INDEMNITE 1/10E CONGES PAYES	INTEGREE
4950	RETENUE CONGES PAYES ACQUIS	INTEGREE
4953	PAIEMENT CONGES PAYES ACQUIS	INTEGREE

12 M. ✓

→ RB

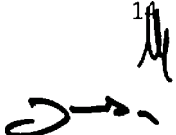
ANNEXE 2

RUBRIQUES INTEGREES DANS LE MAINTIEN DE SALAIRE		
CODE	LIBELLE APPARAISSANT SUR LE B.P	assiette taux cp
0709	SALAIRE CONTRACTUEL	oui
0712	PART PERSONNELLE	oui
0792	SALAIRE CONTRACTUEL	oui
0824	CPLT SALAIRE CONTRACTUEL	oui
0887	INDEMNITE DE STAGE	oui
1140	PRIME INTERIM	oui
1147	CPLT SALARIAL CADRES DIRECTION	oui
1185	CPLT FONCTIONNAIRE DETACHE	oui
1189	COMPLEMENT SALAIRE JOURNALISTE	oui
1199	PRIME ANCIENNETÉ	oui
1232	SALAIRE DE BASE	oui
1343	MESURE FTV 2013	oui
1350	MESURE FTV 2012	oui
1354	COMPLEMENT SALARIAL	oui
1365	MESURE FTV 2011	oui
1379	MESURE FTV 2010	oui
1395	MESURE FTV 2009	oui
1399	PRIME ANCIENNETÉ JOU	oui
1435	COMPLEMENT SALARIAL 2008	oui
1437	RATTRAPAGE NAO 2007	oui
1446	COMPLEMENT SALARIAL 2007	oui
1461	COMPLEMENT SALARIAL 2006	oui
1465	COMPLEMENT SALARIAL 2006	oui
1475	AG 1% 2006	oui
1477	ACCORD 2007-2008	oui
1480	ACCORDS 2000	oui
1492	AG SPECIFIQUE	oui
1529	PRIME D'ANCIENNETE	oui
1539	INDEMNITE DIFF. ANCIENNETE	oui
1548	PRIME D'ANCIENNETÉ	oui
1586	COMPLEMENT SALARIAL 1% 2005	oui
1588	COMPLEMENT SALARIAL 1% 2005	oui
1592	COMPLEMENT SALARIAL 1%	oui
1594	INDEMN. NON RÉSORBABLE DISPO.	oui
1699	PRIME ANCIENNETE	oui
1858	REVALORISATION SALARIALE	oui
1872	COMPENSATION FORFAIT JOUR	oui
3267	FORFAIT HS	oui
3558	PRIME COMP. COMPLE. UCCF1	oui
3560	PRIME COMP. COMPLE. UCCF2	oui

13 *M. h*

J. RB

RUBRIQUES INTEGREES DANS LE MAINTIEN DE SALAIRE		
CODE	LIBELLE APPARAISSANT SUR LE B.P	assiette taux cp
3562	PRIME COMP. COMPLE. UCCF3	oui
3564	PRIME COMP. COMPLE. UCCF4	oui
3565	UCC MAJORATION 80	oui
3566	UCC MAJORATION 120	oui
4034	COMPLEMENT SALARIAL	oui



 M. L
 RB